



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1989-1990

30 MAI 1990

PROPOSITION DE MODIFICATION

DU REGLEMENT DU CONSEIL (1)

DEPOSEE PAR M. F. ANTOINE ET CONSORTS

(1) Article 74 du Règlement du Conseil.

DEVELOPPEMENTS

Un groupe de travail, constitué en son sein par la commission des Finances, des Affaires générales et du Règlement, avait été chargé par celle-ci de proposer une modification du règlement du Conseil en vue d'organiser la procédure de saisine parlementaire de la Cour d'arbitrage (1).

Ce groupe de travail avait, dès le printemps de 1989, mis au point un projet de texte, lorsque la Conférence des présidents exprima le vœu de voir préparer une réforme des articles relatifs aux interpellations, aux questions orales et aux questions d'actualité.

C'est donc une proposition de modification du règlement beaucoup plus large que les signataires du présent texte ont l'honneur, au nom de l'ensemble de leurs collègues siégeant dans le groupe de travail, de présenter aujourd'hui.

Les modifications proposées en effet visent les articles 59 (interpellations), 62 (dispositions générales relatives aux questions), 64 (questions orales), 65 nouveau (ancien article 64bis, consacré aux questions d'actualité) et 66bis nouveau (saisine de la Cour d'arbitrage).

Interpellations, questions (en général), questions orales et questions d'actualité

Le groupe de travail a, en premier lieu, eu le souci de mieux organiser la procédure des *questions orales*, en vue de souligner le caractère de mini-interpellation qu'il souhaite leur conférer.

Dans ce but, un temps de parole *limité à dix minutes* est prévu pour l'auteur de la question tandis que le ministre interrogé disposera de la même durée maximale pour répondre. Comme pour la question d'actualité et l'interpellation, l'auteur d'une question orale a — seul — un droit de réplique. Cette réplique limitée à deux minutes ne peut comporter de question complémentaire, ce qui épargnera au ministre la tentation d'intervenir à nouveau.

Au total, le temps réservé à chaque question ne pouvant dépasser vingt-deux minutes, trois ou quatre questions orales au moins pourront être traitées, si nécessaire, au cours d'une heure de séance publique. Au demeurant ces questions peuvent être portées à l'ordre des travaux

d'une commission plénière, hypothèse prévue par le § 2, *in fine* de l'article 64.

Fixer à dix minutes la limite du temps de parole pour les questions orales permet de mettre en place un système bien échelonné pour les trois procédures proposées au choix des membres du Conseil :

— interpellation : vingt minutes pour l'auteur, (quinze, pour les autres interpellateurs), dix minutes pour les intervenants, et cinq minutes pour la réplique éventuelle de chaque interpellateur;

— question orale : dix minutes pour l'auteur, dix pour le ministre et deux minutes pour la réplique de l'auteur;

— question d'actualité : cinq minutes pour le temps global de la question et de la réponse et deux minutes pour la réplique de l'auteur.

En ce qui concerne les interpellations, le groupe de travail a jugé que, dans l'état actuel des choses, il n'était pas indiqué de prévoir le renvoi des interpellations aux commissions siégeant en réunion publique.

Il importe cependant d'éviter un recours excessif — et abusif — aux interpellations : c'est dans cette intention précisément que l'aménagement du régime des questions orales a été revu, d'une part, et qu'une procédure de « *déclassement* » des interpellations en questions orales, des questions orales en questions écrites, est proposée, d'autre part; c'est le sens des dispositions ci-après :

« Néanmoins, la Conférence des présidents peut décider de transformer l'interpellation en question orale, si elle estime que l'objet de l'interpellation a un caractère restreint » (article 59, § 2, alinéa 2).

« Néanmoins, avec l'accord de la Conférence des présidents, l'auteur de la question peut être invité à recourir à la procédure de l'article 63 » (article 64, § 1^{er}, *in fine*).

Dans ce dernier cas, la référence à l'article 63 signifie que la question orale sera transformée en question écrite.

Outre une toilette et une mise à jour du texte (y compris le remplacement par « ministre » de la formule « membre de l'Exécutif » et la suppression du § 3, qui prévoyait que le président donne lecture de la déclaration écrite), l'article 59, relatif aux interpellations, prévoit que la note annexe doit être jointe à la demande, lorsque celle-ci est transmise au

(1) Le groupe de travail était composé de : MM. Defosset et S. Moureaux, Hazette et Vandenhoute (à qui M. Klein a succédé), F. Antoine et Beaufays, Lagasse et Daras.

ministre (§ 3 nouveau) tandis que le droit de réplique, après le ministre, doit être réservé aux seuls interpellateurs, dont le temps de parole est alors limité à cinq minutes.

Les §§ 4 à 8 du texte en vigueur ne sont pas modifiés. La proposition n'envisage pas non plus de modifier les articles 60 et 61.

Dans l'article 62, contenant les dispositions générales applicables aux questions, le § 4 (droit de réplique de l'auteur d'une question orale) a été porté à sa place naturelle dans le texte, c'est-à-dire au § 3 de l'article 64. La nouvelle disposition interdit dans ce cas la question complémentaire.

Le groupe de travail a estimé d'autre part qu'il n'y a plus lieu de retenir, parmi les cas de non-recevabilité des questions, celui de la question portant sur le même objet qu'une interpellation, un projet ou une proposition de décret. Le dépôt (parfois très ancien) d'un texte ne peut faire obstacle à une question et, si une interpellation fait concurrence à une question orale, il conviendra que l'auteur de celle-ci, dûment averti, soit mis en mesure de se joindre à celle-là.

Dans le texte proposé pour les *questions orales* (art. 64), l'auteur doit déposer par écrit l'intitulé de la question ainsi que le schéma (mais non le texte) contenant les principales considérations qu'il va développer: comme pour les interpellations, le ministre interrogé sera ainsi à même de préparer une réponse appropriée.

Le § 2, *in fine*, rappelle que les questions orales peuvent aussi être inscrites à l'ordre des travaux d'une commission plénière, comme cela est prévu au § 5 de l'article 59.

Comme l'article 59, les articles 64 et 65 (celui-ci remplaçant l'ancien article 64bis) ont été l'objet d'une toilette de texte.

Pour l'article 65, qui règle les *questions d'actualité*, deux problèmes de fond ont été traités:

a) l'auteur de la question, comme le ministre qui lui répond, ne pourront plus disposer du texte écrit de leur intervention; ils pourront seulement, s'ils le souhaitent, donner lecture d'une citation.

Cette disposition nouvelle (§ 4, alinéa 3) s'inspire de la procédure introduite à la Chambre des représentants;

b) la possibilité d'une *question complémentaire* (§ 6, alinéa 1^{er}) est désormais prévue, ce que le texte ancien n'autorisait pas.

Il faut souligner ici instamment que lorsque l'auteur désire utiliser sa réplique pour poser une telle question, il doit veiller à réduire à une minute au maximum son temps de parole, afin de laisser au ministre la même durée pour répondre à cette question complémentaire.

Pour le surplus, le groupe de travail s'est réjoui de constater le succès mérité de la procédure des questions d'actualité.

Saisine de la Cour d'arbitrage

La loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage a considérablement élargi la possibilité de saisir cette Cour de recours en annulation de normes législatives pour cause de violation des articles 6, 6bis et 17 de la Constitution ainsi que des dispositions (constitutionnelles ou légales) déterminant les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions.

L'article 2 de la loi spéciale ouvre ce recours au président de chacune des assemblées législatives (agissant à la demande de deux tiers de leurs membres) ainsi que le droit d'intervenir dans tout recours formé devant la Cour, en adressant un mémoire.

Ces principes nouveaux nécessitent bien évidemment une adaptation de notre règlement. C'est le motif originaire pour lequel a été constitué le groupe de travail dont la présente proposition est issue, et qui formerait un nouveau chapitre du titre VI du règlement du Conseil.

Il faut signaler que ce groupe de travail a eu le souci de susciter des décisions harmonisées des différentes assemblées concernées par le problème. Dans ce but, un avant-projet de texte a été transmis aux présidents de la Chambre des représentants, du Sénat, du *Vlaamse Raad*, du Conseil régional wallon et du *Rat der Deutschsprachigen Gemeinschaft*.

Par ailleurs, dès leur installation en juillet de l'an dernier et l'élaboration de leurs règlements respectifs, le Conseil régional bruxellois et l'Assemblée de la Commission communautaire française ont inséré une disposition en cette matière, en s'inspirant assez largement du texte de notre avant-projet.

F. ANTOINE.

PROPOSITION DE MODIFICATION

DU REGLEMENT DU CONSEIL

Remplacer le texte des articles 59, 62, 64 et 65 du règlement par ce qui suit :

Des interpellations

Article 59

1. Tout membre du Conseil qui souhaite interpellier un ministre fait connaître au président l'objet de son interpellation par une demande écrite, accompagnée d'une note indiquant d'une manière précise la question ou les faits sur lesquels des explications sont demandées, ainsi que les principales considérations que le membre se propose de développer.

2. Une demande d'interpellation ne peut être introduite que par un seul membre.

3. Le président transmet cette demande, accompagnée de la note annexe, au ministre concerné.

Néanmoins, la Conférence des présidents peut décider de transformer l'interpellation en question orale, si elle estime que l'objet de l'interpellation a un caractère restreint.

4. En principe, les interpellations sont inscrites à l'ordre du jour d'une séance du matin.

Si une motion est déposée en conclusion d'une interpellation, elle est mise aux voix, sauf décision contraire du Conseil, à la réunion de l'après-midi, à l'heure prévue pour les votes.

5. La Conférence des présidents peut convoquer les membres du Conseil en commission plénière aux fins d'entendre les interpellations et les questions adressées à l'Exécutif.

Ne sont pas applicables à ces réunions l'article 25, §§ 1^{er}, 3, 4 et 5 et les articles 31, 32, 33 et 61, §§ 4, 5 et 6.

Si une motion est déposée, elle est mise aux voix à la plus prochaine séance au cours de laquelle des votes sont prévus.

6. L'exposé de l'interpellation ne peut dépasser vingt minutes sauf décision du Conseil.

7. Le temps de parole des membres intervenants ne peut dépasser dix minutes.

8. Lorsqu'une interpellation a été déposée et que d'autres interpellations sont déposées

ensuite sur un même objet, elles sont jointes pour ne former qu'un seul débat.

9. Dans ce cas, seul l'auteur de l'interpellation déposée en premier lieu bénéficie du temps de parole de vingt minutes; les autres interpellateurs bénéficient d'un temps limité à quinze minutes. A ce débat sont appliquées toutes les limitations du présent article, sans préjudice du droit réservé aux interpellateurs de prendre la parole après le ministre, pour une durée ne dépassant pas cinq minutes.

Des questions

a) Dispositions générales

Article 62

1. Le texte des questions à l'Exécutif de la Communauté doit se restreindre aux termes indispensables pour formuler avec concision et sans commentaires l'objet de la question.

2. Le président du Conseil juge de la recevabilité de la question.

3. Sont irrecevables :

a) les questions relatives à des cas d'intérêt particulier ou à des cas personnels;

b) les questions tendant à obtenir exclusivement des renseignements d'ordre statistique;

c) les questions qui constituent des demandes de documentation;

d) les questions qui ont pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique.

4. Il ne peut être déposé de motion à la suite de la réponse à une question.

c) Questions orales

Article 64

1. Tout membre du Conseil qui pose une question orale en fait connaître l'objet au président, par une demande écrite contenant l'intitulé de la question et les principales considérations qu'il se propose de développer. La ques-

tion est transmise au ministre concerné. Néanmoins, avec l'accord de la Conférence des présidents, l'auteur de la question peut être invité à recourir à la procédure de l'article 63.

2. Les questions orales sont inscrites à l'ordre des travaux d'une séance publique du Conseil, dans l'ordre chronologique de leur dépôt, sur proposition de la Conférence des présidents et sans préjudice de l'application de l'article 59, § 5.

3. L'exposé de la question ne peut dépasser dix minutes et le ministre interrogé dispose du même temps de parole pour répondre. Après cette réponse, l'auteur de la question peut seul intervenir à nouveau, pour une durée n'excédant pas deux minutes, en vue d'exprimer sa réaction. Cette réplique ne peut comporter de question complémentaire.

4. Si l'auteur d'une question est absent, la question est considérée comme retirée, à moins que le ministre n'exprime le désir d'y répondre.

d) *Questions d'actualité*

Article 65 nouveau (ancien article 64bis)

1. L'heure des questions d'actualité à chaque séance publique est décidée par le Conseil sur proposition de la Conférence des présidents. Elle est fixée au plus tard à 17 heures et en tout cas avant les votes.

2. Tout membre du Conseil qui désire poser une question d'actualité en formule la demande par écrit au président au plus tard à 11 heures 30 si la réunion du Conseil a lieu l'après-midi, ou au plus tard à 9 heures 30 si la réunion a lieu le matin.

3. Le nombre des questions est réparti équitablement entre groupes reconnus.

Elles sont entendues suivant l'ordre de leur dépôt. L'intitulé des questions est communiqué aux ministres et distribué à tous les membres du Conseil.

4. Les questions d'actualité doivent être précises et concises et permettre une réponse aussi brève.

Le temps global pour l'exposé de la question et de la réponse ne peut excéder cinq minutes.

Les orateurs formulent leurs questions et réponses sans disposer du moindre document.

Les questions d'actualité doivent en outre n'exiger aucune étude préalable ni recherche étendue de la part de l'Exécutif, présenter un caractère d'actualité et ne pas se rapporter à

un sujet figurant déjà à l'ordre du jour. Si le président estime qu'une question ne répond pas aux conditions énoncées ci-dessus, l'auteur de la question peut en saisir le Bureau qui statue immédiatement, avant l'ouverture de la séance.

5. Il ne peut être répondu aux questions qu'en présence de leur auteur. En cas d'absence de celui-ci, la question est considérée comme retirée à moins que le ministre n'exprime le désir d'y répondre.

Si le contenu de plusieurs questions le justifie, le président peut décider que le ministre y répondra simultanément.

6. Après la réponse du ministre, l'auteur de la question peut seul intervenir à nouveau pour exprimer sa réaction sans dépasser deux minutes. Toutefois, si cette réplique comporte une question complémentaire, sa durée ne peut excéder une minute et le ministre dispose en ce cas d'une minute pour y répondre.

Un groupe politique peut demander, avant la fin de l'heure des questions, qu'un débat ait lieu le jour même sur la réponse donnée par le ministre.

Le débat a lieu si l'assemblée marque son accord et au moment décidé par elle, en tout cas à la suite de l'ordre du jour prévu et après les votes.

Il est limité à une heure, non compris le temps de parole réservé au ministre.

Cette durée constitue un maximum pour l'ensemble des débats ainsi décidés par l'assemblée.

Le temps de parole est limité pour chaque membre du Conseil à cinq minutes.

Dans le titre VI du règlement du Conseil (« Dispositions diverses »), insérer un nouveau chapitre premier intitulé « Du recours devant la Cour d'arbitrage », les chapitres I, II, III, IV et V actuels devenant respectivement les chapitres II, III, IV, V et VI.

Sous cet intitulé nouveau, insérer un article 66bis rédigé comme suit :

Article 66bis

1. Si deux tiers au moins des membres composant le Conseil en font la demande, le président introduit auprès de la Cour d'arbitrage un recours en annulation, totale ou partielle, d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. La Conférence des présidents arrête les modalités d'introduction du recours.

2. L'existence de la majorité des deux tiers est constatée :

1^o soit par un vote nominatif en séance publique du Conseil;

2^o soit par le dépôt entre les mains du président d'une liste signée. Dans ce dernier cas, le dépôt est communiqué en séance publique et les noms des signataires sont portés dans le procès-verbal et les comptes rendus des débats.

3. En cas d'urgence, la liste visée au § 2, 2^o, peut être signée uniquement par les présidents de groupes politiques reconnus, représentant ensemble la majorité des deux tiers de l'assemblée. La confirmation de cette demande par le Conseil se fait selon l'une des procédures prévues au § 2.

4. Les dispositions du présent article sont applicables à l'introduction tant d'une requête en suspension de la norme attaquée que d'un mémoire en intervention, sans préjudice de l'application de l'article 85 de la loi spéciale relative à la Cour d'arbitrage.

F. ANTOINE.
L. DEFOSSET.
E. KLEIN.
A. LAGASSE.